



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° PC0182232500014

Déposé le :	06/10/2025
Affiché en mairie le :	08/11/2025
Demandeur :	Monsieur BEAUNEZ Kylian
Pour :	la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré
Adresse des travaux :	route de Montboulín Champ aux Prêtres 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTÉ

accordant un Permis de Construire au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/10/2025 par Monsieur BEAUNEZ Kylian, demeurant 23 rue de Sainte Solange 18220 BRECY et Madame FEIRREIRA Manon, demeurant 23 Rue de Sainte Solange à BRÉCY (18220) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC0182232500014.

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré,
- Sur un terrain situé route de Montboulín, Champ aux Prêtres à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110),
- Pour une surface de plancher créée de 113 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry du 26/09/2024 prescrivant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2025-13 du 05/06/2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté n°2025-14 du 05/06/2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la zone 1AU du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le certificat d'urbanisme d'opération réalisable n°CU0182232500022 délivré le 02/05/2025 ;

Vu la décision de non-opposition n°DP0182232500037 du 01/08/2025 autorisant le lotissement ;

Vu les pièces fournies en date du 28/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Article 2

La présente demande a été instruite en considérant que la puissance de raccordement au réseau électrique serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à de 12 kVA monophasé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
Le 21/11/2025

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

48

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE



Numéro de dossier : **PC0182232500014**
Déposé le : **06/10/2025**
Demandeur : **Monsieur BEAUNEZ Kylian**
Pour : **la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage intégré**
Adresse des travaux : **Route de Montboulain
Champ aux Prêtres
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**
Référence cadastrale : **ZE-0301, ZE-0292**

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES,
SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Réponse du service eau et assainissement concernant l'autorisation d'urbanisme ci-dessus référencée	
EAU POTABLE :	
Terrain desservi : ☒ OUI [] NON si oui en capacité suffisante : [] OUI [] NON Si non : _____ Date de desserte : __/__/____ Exploitant du réseau : [] CCTHB ☒ SAUR [] SUEZ [] VEOLIA Remarques : _____	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF :	
Terrain desservi : [] OUI ☒ NON si oui en capacité suffisante : [] OUI [] NON Si non : _____ Date de desserte : __/__/____ Exploitant du réseau : [] CCTHB [] SAUR [] SUEZ [] VEOLIA Remarques : _____	
PFAC : [] OUI [] NON	Courrier info service Eaux :

Date de transmission au service eau et assainissement : 9 octobre 2025	Date de traitement du dossier par le service eau et assainissement :
Nom de l'instructeur ADS en charge du dossier : Marc BEAUVOIS Signé	Signature et cachet du service eau et assainissement : Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle eau potable et assainissements, Fabien DURANT

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE SAINT MARTIN D AUXIGNY
3 PLACE DE LA MAIRIE
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Téléphone : 0970 831 970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : Elodie LEITE

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

OLIVET, le 09/10/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0182232500014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
Référence cadastrale :	Section ZE , Parcelle n° 0301 Section ZE , Parcelle n° 0292
Nom du demandeur :	BEAUNEZ Kylian

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller